

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DE MARICOURT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2022
FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT
SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 8 novembre 2022;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay, appuyé par la conseillère Isabelle Favreau,

ET RÉSOLU D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Maricourt dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1),

De plus, la municipalité prévoit que le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 4 – Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Géliveau
Maire

Nancy Daigle
Directrice générale

Avis de motion donné le : 8 novembre 2022

Présentation du projet règlement numéro 411-2022 : 8 novembre 2022

Adoption du règlement le : 13 décembre 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022